

13
janvier
2004

Arrêté concernant le placement des disponibilités des fonds qui appartiennent à l'Etat ou qui sont gérés par l'Etat

Etat au
1^{er} janvier 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980¹⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier²⁾ Les capitaux des fonds qui appartiennent à l'Etat ou qui sont gérés par l'Etat, alimentés en tout ou en partie par des ressources externes, sont placés, sous réserve d'autres dispositions légales particulières:

- a) Abrogée
- b) en obligations d'entreprises privées ou publiques suisses cotées en bourse jusqu'à concurrence du 25% de la fortune du fonds;
- c) en titre d'une autre nature, ayant la forme d'obligations, de bons de caisse ou de dépôt, de comptes d'épargne ou de comptes courants à terme auprès des établissements soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et admis, en vertu de l'article 15 de cette loi, à accepter des dépôts portant la dénomination d'épargne;
- d) en immeubles ou en prêts hypothécaires;
- e) en prêts à terme à des collectivités de droit public neuchâteloises;
- f) en d'autres valeurs mobilières correspondant au but poursuivi par le fonds, sur demande de l'organe de direction ou de son représentant.

Art. 2³⁾

Art. 3⁴⁾ Pour les fonds gérés, un intérêt est calculé sur l'excédent ou l'insuffisance des liquidités des fonds vis-à-vis de l'Etat de la manière suivante:

- a) intérêt calculé sur l'excédent des liquidités: le taux est égal à celui versé par la Banque cantonale neuchâteloise pour les dépôts d'épargne ordinaire;
- b) intérêt calculé sur l'insuffisance des liquidités: le taux est égal à celui pratiqué par la Banque cantonale neuchâteloise pour les comptes-courants débiteurs des collectivités publiques.

FO 2004 N° 5

¹⁾ RSN 601

²⁾ Modifié par A du 12 décembre 2012 (FO 2012 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2013

³⁾ Abrogé par A du 12 décembre 2012 (FO 2012 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁴⁾ Modifié par A du 12 décembre 2012 (FO 2012 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2013

601.08

Art. 4⁵⁾ ¹En rétribution de ses services, l'Etat perçoit des frais de gérance représentant 3% du revenu net de la fortune des fonds gérés.

²Abrogé

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Il abroge et remplace l'arrêté concernant le placement des disponibilités des fonds qui appartiennent à l'Etat ou qui sont gérés par l'Etat, du 8 décembre 1999⁶⁾.

Art. 6⁷⁾

Art. 7⁸⁾ Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle.

⁵⁾ Teneur selon A du 13 décembre 2006 (FO 2006 N° 96) et A du 12 décembre 2012 (FO 2012 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁶⁾ FO 1999 N° 97

⁷⁾ Abrogé par A du 13 décembre 2006 (FO 2006 N° 96)

⁸⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)